

Devoirs du comité des créances

7° Le comité des créances prend connaissance des demandes d'admission à l'étude et à l'exercice de la médecine. Si ces demandes sont faites par des personnes qui se sont conformées en tout point aux prescriptions de la loi médicale, le comité peut les approuver immédiatement. Dans le cas contraire, il fait au Bureau un rapport indiquant les irrégularités qu'il a constatées; ce rapport devra être motivé et conclure à l'acceptation ou au rejet de la demande.

Devoirs du comité exécutif

8° Les questions suivantes et autres de même nature sont du ressort du comité exécutif:

Les intérêts financiers du Collège;

Le placement de ses fonds;

La protection, devant la Législature, des droits et des priviléges du Collège des Médecins;

Toutes les questions d'urgence qui peuvent se présenter depuis l'ajournement du Bureau jusqu'à la prochaine assemblée;

Toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Il doit présenter un rapport de ses travaux à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

CHAPITRE V

Le Conseil de discipline

En outre des articles organiques de notre loi médicale (de 4002^{bb} à 4002^{rr}), le Bureau et le Conseil auront pour leur gouverne les articles suivants du présent chapitre:

1° Le Conseil de discipline doit siéger chaque fois qu'il en est requis par son président, par deux de ses membres, ou par le registraire agissant sur l'ordre du Bureau.

Les séances ordinaires ont lieu tantôt à Québec, tantôt à Montréal, à l'époque des assemblées du Bureau. Mais à la demande du plaignant, le président peut convoquer une séance spéciale au lieu et à la date qu'il jugera convenables.